Conditions générales d’utilisation des CFF pour les promotions commerciales sur le site de la gare

L’utilisation du site des CFF s’appuie sur le Règlement relatif à la mise à profit des espaces publics sur le territoire des CFF IM 70002.

1. Objet

Les promotions commerciales sur le site des CFF accessible au public sont autorisées à des emplacements et à des heures prescrites.

Sont considérées comme promotions commerciales toutes les activités menées sur des surfaces promotionnelles ou des points de distribution à des fins économiques.

En font partie aussi les utilisations économiques basées sur des idées (politiques, religieuses, humanitaires, culturelles ou écologiques; dites utilisations mixtes).

Les utilisations économiques basées sur des idées (politiques, religieuses, humanitaires, culturelles ou écologiques; dites utilisations mixtes) par des organisations à but non lucratif exemptées d’impôts constituent des collectes de fonds. Il existe des conditions d’utilisation distinctes pour la collecte de fonds par des organisations à but non lucratif («Conditions générales d’utilisation des CFF pour les activités de collecte de fonds sur le site de la gare») et également pour la promotion d’idées («Conditions générales d’utilisation pour la promotion d’idées sur le site de la gare»).

Définitions:

- Promotion:
  La promotion englobe toutes les activités temporaires destinées à attirer l’attention des personnes, notamment pour accroître la notoriété, et qui sont d’une importance mineure pour les CFF en termes de place, de personnel et de charge administrative.
- Promotion commerciale:
  Objectif purement économique sans contexte d’utilité publique (politique, religieux, humanitaire, culturel ou écologique).
- Promotion d’idées:
  Les mises à profit à but non lucratif englobent toutes les activités qui poursuivent des intérêts politiques, religieux, humanitaires, culturels ou écologiques, à l’exclusion de toute démarche commerciale.
- Promoteurs:
  Sont définis comme promoteurs les personnes qui s’adressent aux passants dans le but de faire de la publicité pour un produit ou un service, ou celles qui distribuent des échantillons de produits. L’orthographe masculine inclut également les promotrices.
- Collecte de fonds:
  L’acquisition ou la collecte de fonds englobe toutes les activités visant à établir des relations (recrutement de membres) avec l’objectif d’attirer des ressources.
- Organisateur:
  Il s’agit ici de l’organisation qui effectue les promotions commerciales avec son personnel.

Ne sont pas autorisées les utilisations qui:

- perturbent l’exploitation ferroviaire normale ou empêchent l’accès au train,
- créent une situation dangereuse,
- sont contraires à la bienséance,
- violent la protection des droits de la personnalité,
- nuisent à la propreté ou
- sont contraires aux prescriptions légales.

Les CFF ont délégué la gestion des promotions sur leur territoire à APG|SGA.

2. Demande d’autorisation

Une autorisation écrite préalable est exigée pour toute promotion commerciale sur le site des CFF. Un formulaire d’inscription est à la disposition des organisateurs, le cas échéant. Il est disponible en ligne sur www.apgsga-promotion.ch/fr/planning/ ou peut être commandé auprès d’APG|SGA. Ladite autorisation a également valeur de pièce d’identification pour l’organisateur. Une copie de cette dernière doit être remise à tous les intervenants. Elle doit être présentée en cas de contrôle éventuel par le personnel de sécurité.

Les autres autorisations officielles (inspectorat des denrées alimentaires, police du feu et police économique, sonorisation, etc.) doivent être demandées par les organisateurs.

3. Conditions d’accès

L’autorisation pour les mises en œuvre commerciales est attribuée pour une durée minimale d’une demi-journée (pour la distribution d’échantillons) ou d’une journée entière (pour les promotions). Dans le cas d’une distribution d’échantillons d’une demi-journée, le matin commence avec le départ du premier train dans la gare en question et se termine à 12h00. L’après-midi commence à 12h00 et se termine avec l’arrivée du dernier train.

Les éventuels travaux de préparation, de montage et de démontage doivent être convenus au cas par cas.

4. Interruption des promotions commerciales

En cas de non-respect des exigences des CFF, d’APG|SGA ou des présentes conditions d’utilisation, APG|SGA ou les CFF peuvent, par l’intermédiaire des organes de sécurité ou de leurs responsables sur place, retirer à l’organisateur l’autorisation pour la promotion et exiger l’interruption de celle-ci. Dans les cas graves, un non-respect peut entraîner un refus d’autorisation pour les promotions futures. Dans ce cas, il n’existe aucun droit au remboursement d’un tarif éventuellement payé, ni aucun droit de dédommagement ou de perte de gain.

Les CFF, leurs organes de sécurité ou APG|SGA peuvent à tout moment interrompre, reporter ou annuler une action pour des raisons importantes d’exploitation. Les CFF en informent l’organisateur aussi rapidement que possible. Il n’existe aucun droit de dédommagement ou de perte de gain.

Les émissions sonores et les vibrations dues aux travaux dans les gares ne peuvent pas être exclues. Il n’existe aucun droit de dédommagement ou de perte de gain.

5. Généralités

Les éventuelles émissions telles que le bruit en particulier, les émanations d’odeur, les effets lumineux, etc. générées par une promotion doivent être signalées à APG|SGA et être préalablement autorisées par cette dernière.

La sonorisation du stand pendant une promotion n’est autorisée qu’après accord avec APG|SGA (niveau sonore maximum: 60 dB).

Aux endroits ouverts, en dehors des bâtiments de gare, une autorisation communale ou cantonale est requise selon la législation locale.

Il est permis de distribuer des mets préparés à des fins de dégustation.

Les produits distribués doivent, si possible, être des échantillons. La taille maximale des contenants de boisson distribués est de 5 dl.

Les contenants en verre sont interdits.

Lors d'actions de distribution, il est interdit de distribuer de la boisson en contenants ouverts. Les dégustations de boisson p. ex. avec des gobelets ne sont autorisées que pour les actions sur stand. Les échantillons de dégustation doivent être consommés sur place.

La publicité pour l'alcool et le tabac est interdite. Sont exclues les dégustations de boissons alcoolisées jusqu'à un maximum de 15 % vol. pour les actions sur stand. Les éventuelles autorisations et licences doivent être obtenues par les organisateurs. L'organisateur doit se conformer aux dispositions de la législation locale sur l'alcool.

6. Organisation

Après réception de l'autorisation, **mais au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la promotion**, l'organisateur se met en relation avec les instances de contact communiquées dans la confirmation pour discuter du déroulement logistique détaillé (livraison, possibilités d'entreposage, emplacement, questions de sécurité, etc.).

Dans les grandes gares, un interlocuteur CFF est généralement indiqué et une instruction personnelle est dispensée sur place.

Dans les petites gares et les gares non desservies, il n'y a aucune instruction personnelle.

Il convient d'indiquer à APG|SGA le numéro de téléphone portable d'un interlocuteur de l'organisateur sur place, qui doit être joignable à tout moment durant la promotion.

7. Emplacements

7.1. Généralités

Les CFF définissent les emplacements disponibles pour les promotions sur leur site. Aucune promotion n'est autorisée sur les quais, accès aux quais, escaliers, rampes, ascenseurs, escaliers roulants, passages souterrains, distributeurs, entrées des magasins et autres zones de prestation de service. Pour des raisons de sécurité, une distance appropriée (de 5 mètres environ si possible) doit être respectée aux entrées/sorties des escaliers, escaliers roulants, rampes, etc.

La promotion doit exclusivement se dérouler dans la zone attribuée. Pour chaque gare, cette zone est clairement délimitée au moyen d'un plan ou d'un photomontage. Il n'est pas autorisé d'aborder les passants de la gare ailleurs qu'au point de distribution ou à l'emplacement désigné.

Les fiches d'information avec les emplacements des points de distribution et des surfaces promotionnelles peuvent être visualisées via le lien suivant: https://www.apgsga-promotion.ch/fr/planning/.

Pour des raisons de place et de sécurité, toutes les gares ne disposent pas d'emplacements pour les promotions. L'APG|SGA tient une liste des gares actuellement autorisées sur sa page d'accueil.

L'organisateur doit être identifiable par une adresse claire. Le personnel de l'organisateur doit être identifiable en tant que tel (vêtements, badge nominatif, etc.).

Les promotions doivent être conçues de façon attrayante et professionnelle. Tout comportement non professionnel peut nuire à l'image des CFF et de la gare et conduire à l'interruption de la promotion commerciale, conformément au chiffre 4 du présent document.

7.2. Emplacements pour les actions sur stand dans les surfaces promotionnelles

Les installations permises sont désignées dans l'autorisation. Le stand peut être remplacé par une tente, un comptoir, des places assises, des supports publicitaires, des murs d'affichage, des appareils d'information électroniques ou autres éléments similaires. L'acquisition du matériel du stand ainsi que son montage et démontage incombent à l'organisateur. C'est aussi lui qui supporte tous les frais qui y sont liés.

7.3. Emplacements pour les actions de distribution

Il est possible d'utiliser des chariots roulants de petite taille pour distribuer les produits. Ces chariots peuvent être munis d'inscriptions publicitaires.

Pour des raisons d'exiguïté et de sécurité, seules des distributions peuvent être organisées à ces emplacements. Il n'est possible d'y installer ni stock de matériel, ni palettes, contenants ou présentoirs de toutes sortes.

Quatre promoteurs au maximum peuvent occuper simultanément les points de distribution. Selon la place disponible, un point de distribution peut à nouveau être subdivisé en deux demi-points de distribution: dans ce cas, deux promoteurs peuvent occuper simultanément chaque demi-point de distribution avec un chariot pour distribuer les produits.

8. Règles de comportement pour les promoteurs

Les promoteurs doivent se comporter de façon polie et correcte.

Il faut respecter un geste de refus ou un «non merci» d'un passant. Les promoteurs doivent veiller à ne pas aborder plusieurs fois le même passant.

Les comportements agressifs de toutes sortes, comme p. ex. bloquer le passage, retenir par le bras, interpeller de loin, siffler ou autres sont interdits.

Il est interdit de fumer sur les stands. Pour une bonne image, il convient de ne pas déposer les vêtements, sacs à main, etc. dans la zone visible du stand.

9. Nettoyage et rangement

L'organisateur est tenu de nettoyer les lieux et d'éliminer les déchets. Si nécessaire, il est tenu de mettre en place des poubelles supplémentaires. Tous frais dus à un nettoyage supplémentaire ou spécial lié à une promotion seront facturés à l'organisateur.

L'organisateur est tenu de se renseigner de son propre chef sur le matériel non distribué à l'issue de la promotion et de le faire enlever sous un jour ouvré. La facturation ultérieure de frais de stockage reste réservée.

10. Sécurité

L'organisateur est responsable de la sécurité de la promotion. Il est tenu d'éviter les attroupements de personnes pouvant entraver le passage.

L'organisateur doit prendre en compte et respecter les dispositions de sécurité en vigueur de la police du feu, de l'assurance cantonale des bâtiments, ainsi que d'autres prescriptions légales et ferroviaires.

Aucun liquide inflammable ni gaz ne doit être stocké aux emplacements promotionnels, ni aucun feu allumé. Le matériel de décoration et autres objets similaires doivent être classés comme non-

inflammables. Les ballons gonflés à l'hélium destinés à la distribution ou l'utilisation de chauffages de terrasse ou objets similaires sont interdits dans les gares.

En revanche, les ballons à l'hélium utilisés pour la décoration du stand sont autorisés. Ils doivent toutefois être gonflés à l'extérieur du bâtiment de la gare. Les bouteilles de gaz sous pression sont interdites dans les gares.

Les installations électriques doivent être réalisées par du personnel qualifié et doivent répondre aux exigences légales.

11. Responsabilité

L'organisateur est responsable des dommages corporels, matériels et patrimoniaux imputables à la promotion.

L'organisateur doit disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages à hauteur de 5 millions de francs suisses au minimum.

Les CFF et APG|SGA déclinent notamment toute responsabilité pour les dommages causés à l'organisateur ou à des tiers. Cela s'applique en particulier pour les vols ou autres dommages intervenant dans le cadre de l'entreposage du matériel promotionnel.

12. Dispositions complémentaires

Les informations concernant la promotion prévue, telles que le lieu, la date, le genre et l'organisateur, peuvent être communiquées par les CFF ou APG|SGA à des tiers.

Les dispositions complémentaires de règlements intérieurs ou autres règlements doivent être respectées et ont un caractère contraignant. Le règlement de la gare doit être respecté.

L'organisateur a la possibilité d'utiliser l'accès WiFi de CFF SA pendant la durée de la promotion, s'il en existe un

Certaines surfaces destinées aux stands promotionnels sont équipées de prises pour les câbles LAN. Si l'organisateur souhaite les utiliser, il doit le faire savoir à temps. Leur utilisation est payante.

Les CFF ainsi qu'APG|SGA déclinent toute responsabilité pour les éventuels problèmes de fonctionnement de l'accès WiFi. L'organisateur est tenu d'utiliser ce dernier conformément à la loi. Il est responsable envers les CFF et APG|SGA de tout dommage résultant d'un usage illégal de celui-ci.

Les prises de photos et le tournage de vidéos liés aux promotions sont autorisés et considérés comme accordés. Il convient néanmoins de respecter les droits de la personnalité des personnes filmées/photographiées.

Édition du 1er janvier 2021